

## AVIS

### MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 14-101, DÉFINITIONS

#### Avis de modification

La Commission, de concert avec les autres membres de Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), a modifié la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « norme »). Les modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2002.

#### Objet des modifications

La norme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997. Elle visait à favoriser une interprétation et une mise en application homogènes des règlements en établissant un ensemble de termes définis, que les ACVM ont convenu d'utiliser dans leurs règlements, et en définissant des termes courants comme « PCGR canadiens ».

La norme est modifiée selon les besoins pour ajouter des définitions. Les présentes modifications ajoutent des termes définis, en clarifient certains autres et en suppriment quelques-uns.

#### Résumé des modifications

Les modifications ajoutent la mention du Nunavut aux annexes de la norme et précisent les définitions d'« exigence de déclaration d'initié » et de « territoire ». Elles suppriment également les définitions inutiles de « norme canadienne » et de « norme multilatérale ».

Les modifications ajoutent les termes « directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières », « législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières » et « autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières », qui ont la même définition que « directives canadiennes en valeurs mobilières », « législation canadienne en valeurs mobilières » et « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » et qui seront utilisés dans les règlements à venir dans le même contexte. Étant donné que les termes « directives canadiennes en valeurs mobilières », « législation canadienne en valeurs mobilières » et « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » sont déjà employés dans les règlements en vigueur, ils n'ont pas été supprimés de la norme.

Le projet de modification de la norme prévoyait d'ajouter les définitions de certains termes (ACCOVAM, ACCFM, REC et SEDAR) utilisés dans plus d'un règlement. Or les ACVM estiment qu'il ne faut pas définir dans la norme les termes rarement utilisés qui sont déjà définis dans d'autres textes. Par conséquent, les termes ci-dessus ne sont pas ajoutés par les modifications.

#### Résumé des commentaires écrits

Nous n'avons reçu aucun commentaire au sujet des modifications.

#### Texte des modifications

Les textes français et anglais des modifications sont reproduits au **Supplément** du présent Bulletin.

**FAIT LE 18 octobre 2002.**